



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-02-08
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 2
Procurations : 9

Séance du 14 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze Avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
04/04/2025

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Brigitte **CLARENS**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Philippe **JAUREGUIBER**, Éric **MORALES**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Philippe **JAUREGUIBER**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Brigitte **CLARENS**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Christian **HULOT** à Mischa **REGGIANI**, François **LEMAITRE** à Jean-Paul **COUSI**, Christine **LE PAGE** à Bruno **BONARDI**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Yves **SOMBRIS**, Jean-Marc **ROCACHER** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Stéphane **DELAGE**

Etaient absents : MM. Mischa **REGGIANI**, Christian **HULOT**

AFFAIRE N° 2025-02-08 : Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne : rénovation de l'éclairage du boulodrome [affaire N° 2 BU 517]

EXPOSE :

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune exprimée le 03 Octobre 2023 concernant la rénovation de l'éclairage du boulodrome (Réf. : 2 BU 517), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de l'opération suivante (cf projet ci-joint) :

- Dépose du PBA et des PL 632 et 633
- Dépose des PL 628 à 631
- Depuis la commande d'éclairage « Cde Boules », construction d'un réseau souterrain en câble U1000RO2V 3 x 16 (2) sur 50,5 mètres, avec réfection des couches de surface
- Fourniture, pose et raccordement de 2 ensembles d'éclairage sportif, composé chacun d'un mât de 8 mètres de haut et d'un projecteur à appareillage LED 151 W.

... / ...

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 659 €
<input type="checkbox"/> Part du SDEHG	6 754 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (estimation)	7 509 €
	16 922 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet présenté et joint à la présente délibération,
- de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres qui sera imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.